

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Feuillet n° 2025-862

6.1
Police Municipale

ARRETE du Maire

N° 656/2025

***ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
AUTORISATION D'OCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE RECUPERATION
ET DE RECYCLAGE DES SAPINS DE NOËL
PAR LE SERVICE DE GESTION DES DECHETS DE LA CCRLP***

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213 et L, 2212-4,

VU le code de la route, et notamment les articles R 411-8, R 411-28, R413-1, R417-9, R417-10 et R417-11,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU la demande déposée le 21 novembre 2025 par Monsieur Martial STOCKY, Directeur du service Valorisation et Gestion des déchets de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP), visant à installer une benne destinée à la récupération et au recyclage des sapins de Noël sur le parking du Palemard, devant les Services Techniques municipaux de Mondragon ;

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du domaine public, d'assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique ;

CONSIDERANT, que l'installation de cette benne nécessite l'occupation temporaire du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La Communauté de Communes Rhône Lez Provence est autorisée à installer une benne de récupération et de recyclage des sapins de Noël d'une capacité de 30 m³ sur le parking du Palemard, devant les locaux des Services Techniques municipaux, à Mondragon.

La campagne se déroulera du lundi 29 décembre 2025 au dimanche 25 janvier 2026.

La benne sera accessible aux particuliers et aux commerçants pour la collecte des sapins de Noël, lesquels seront orientés vers la filière de valorisation des déchets verts.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par :

Communauté de Communes Rhône Lez Provence

Service Gestion des Déchets

1260 Avenue Théodore Aubanel – CS 20099

84500 Bollène

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire sur site.

ARTICLE 4:

La benne sera positionnée à l'emplacement défini d'un commun accord entre les services municipaux et les services de l'intercommunalité.

ARTICLE 5 :

À l'issue de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à l'enlèvement de la benne et au nettoyage complet du site.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon et le service Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MONDRAGON, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Christian PEYRON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.